

COMMUNE D'IXELLES
7è Direction URBANISME
Monsieur A. ALBISHARI
Chaussé d'Ixelles, 168
1050 IXELLES

V/réf. : 7/PU/944 (Corr : F. LETENRE)
N/réf. : AVL/CC/XL-2.302/s.373
Annexes : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : IXELLES. Place Fernand Cocq, 22. Réaménagement d'un rez-de-chaussée commercial et transformation de la façade.

En réponse à votre lettre sous référence du 27/06/2005, réceptionnée le 30/06/2005, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 06/07/2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

La demande porte sur le changement d'utilisation du rez-de-chaussée commercial en sandwicherie et la transformation de la vitrine avec modification du châssis existant et élargissement de la tente solaire.

Le châssis actuel date des années 60'. Il s'agit d'un élément très léger et bien proportionné mais formant rupture avec les travées de la façade. Le nouveau châssis proposé tente de remédier à cette rupture de rythme et de s'intégrer à nouveau dans la composition de la façade. Son dessin n'a cependant plus la belle simplicité de la vitrine existante mais gagne, au contraire, en complexité et en lourdeur d'autant qu'il est prévu en alu laqué noir. La petite allège projetée au bas de la partie fixe de la vitrine ajoute, par ailleurs, en complexité et offre des proportions peu heureuses.

La Commission estime que le changement proposé n'apporte pas d'amélioration par rapport à la situation existante. Elle encourage le demandeur à revoir son esquisse qui est grevée par le dispositif de portes coulissantes et déconseille fermement la teinte noire, envisagée pour le nouveau châssis – celle-ci est en effet beaucoup trop contrastée et en rupture totale avec les châssis de la porte d'accès aux étages, de teinte blanche.

D'autre part, la Commission ne peut souscrire à l'installation d'une tente solaire se déployant sur toute la largeur de façade. Elle estime que les deux fonctions du bâtiment (logements et commerce) doivent rester lisibles et distinctes et que la tente solaire doit donc rester cantonnée à la partie commerciale de la façade. Par ailleurs, l'intervention s'avère incohérente sur le plan structurel car l'auvent viendrait, de cette manière, barrer la baie d'imposte de la porte d'accès aux étages ; l'inscription en retrait de ces porte et imposte aurait également pour conséquence que l'auvent ne serait pas accolé à la façade à cet endroit mais longerait un vide. Ce détail de composition est inacceptable. Par conséquent, la Commission demande que l'auvent conserve sa largeur actuelle.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président